

# **Veille Juridique du Secteur Juridique FO** du 25 avril au 29 avril 2016 – n°90

## *Congés payés et maladie – Directive temps de travail*

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (TA, 1re ch., 6- 4-16, n°1500608) a accueilli la demande d'indemnisation formée par un salarié à l'encontre de l'Etat en raison du préjudice causé par le défaut de transposition en droit interne des stipulations de la directive temps de travail garantissant à tous les salariés un minimum de quatre semaines de congés payés annuels. Pour l'heure, la législation française n'est pas conforme à la directive en ce qu'elle ne permet pas l'acquisition de congés payés durant un arrêt de travail pour maladie non professionnelle.

La Confédération FO a, d'ailleurs, saisi le gouvernement pour le mettre en demeure de se conformer à la directive européenne et de modifier en conséquence la législation française.

---

### **TA Clermont-Ferrand 6-4-2016 n° 1500608**

**Un tribunal administratif condamne L'État à réparer le préjudice subi par un salarié du fait de la non-conformité de l'article L 3141-5 du Code du travail à la directive 2003-88/CE, en ce qu'il n'assimile pas les absences pour maladie à du temps de travail effectif pour l'acquisition des congés.**

#### **LES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 2008/88/CE NE PEUVENT PAS ÊTRE INVOQUÉES DEVANT LE JUGE JUDICIAIRE**

En 2013, la Cour de cassation a jugé que les dispositions de l'article L 3141-5 du Code du travail, qui excluent les périodes de suspension du contrat de travail pour **maladie non professionnelle** des périodes assimilées à du travail effectif pour l'**acquisition des congés**, n'étaient pas conforme à l'article 7 de la directive 2003/88/CE qui n'opère aucune distinction entre les travailleurs absents pour maladie et ceux qui ont effectivement travaillé pendant la période d'acquisition des congés.

Toutefois, cette directive n'étant pas invocable dans un **litige entre particuliers**, le juge ne peut pas écarter les effets d'une disposition de droit national qui lui est contraire et le salarié ne peut pas en définitive prétendre au paiement par l'employeur de l'indemnité compensatrice de congés payés au titre de ses périodes d'absence pour maladie (Cass. soc. 13-3-2013 n° 11-22.285). En effet, les directives ne sont pas d'applicabilité directe et n'ont pas d'effet horizontal.

En clair, ce n'est pas parce que l'article L 3141-5 du Code du travail n'est pas conforme qu'il ne faut pas l'appliquer. Il appartient au seul législateur de le modifier.

#### **LES RÈGLES N'ONT TOUJOURS PAS ÉTÉ MODIFIÉES PAR LE LÉGISLATEUR**

Trois ans après l'arrêt de la Cour de cassation, les dispositions de l'article L 3141-5 n'ont toujours pas été mises en conformité avec celles de la directive européenne. On aurait pu penser que la réécriture des dispositions relatives aux congés payés dans le cadre du **projet de loi Travail** eut été l'occasion pour le Parlement de respecter le droit européen. Il n'en est rien pour l'instant.

En dépit de l'**inertie des pouvoirs publics**, le salarié n'est pas totalement dépourvu pour faire valoir ses droits. Il peut en effet engager la responsabilité de L'État pour non-transposition ou transposition incorrecte en droit interne des dispositions de la directive et obtenir la réparation du dommage subi.

#### **L'ÉTAT EST RESPONSABLE DE LA NON-CONFORMITÉ DE L'ARTICLE L 3141-5 DU CODE DU TRAVAIL**

Pour la **première fois** à notre connaissance, le juge administratif reconnaît la responsabilité de l'Etat et condamne ce dernier à indemniser un salarié ayant été privé de jours de congés en raison de ses absences pour maladie, pendant la période d'acquisition, d'une durée de 5 mois (déduction faite des 2 premiers mois de maladie pris en compte en application d'un accord d'entreprise).

Le tribunal a considéré que la réduction des droits à congé à une durée inférieure à 4 semaines a créé un **préjudice** au salarié dont l'**absence de transposition de la directive** est directement à l'origine. En conséquence, le salarié étant dépourvu de toute chance sérieuse d'obtenir le rétablissement de son droit à congé annuel devant les juridictions de l'ordre judiciaire, il est fondé à engager une action en responsabilité de L'État du fait de l'« inconvencionnalité » de l'article L 3141-5 précité.

### **QUELLE INDEMNISATION POUR LE SALARIÉ ?**

Le salarié réclamait, en réparation de son préjudice, une somme équivalente à la perte de ses jours de congés payés sur 5 mois, soit **12,5 jours de congés** (5 x 2,5). Il demandait également la réparation de son **préjudice moral** pour privation de repos.

Le juge ne fait pas entièrement droit à ses demandes. D'une part, il **refuse** de lui verser une indemnité au titre du préjudice moral, estimant que celui-ci n'était pas justifié ; d'autre part, **illimite** la réparation du préjudice à une somme équivalente à 6,5 jours de congés, cette somme correspondant à la différence entre la période minimale de congés annuels prévue par la directive (4 semaines ou 24 jours ouvrables) et le nombre de jours de congés accordés par l'employeur au titre de la période litigieuse.